

# VD\_OMNI AC.2014.0376 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0376)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0376 du 10 mars 2015

IT: VD\_OMNI AC.2014.0376 del 10 marzo 2015

## Regeste

HALESTRAP/Municipalité de Founex, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Confirmation du principe selon lequel la protection d'un bâtiment recensé en note 3 relève exclusivement de l'art. 86 LATC et du règlement communal et non pas de la LPNMS. La municipalité ne peut dès lors pas refuser un permis de construire au seul motif que l'autorité cantonale compétente en matière de protection du patrimoine bâti s'oppose au projet.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 46 al. 1 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif sont protégés conformément à cette loi. Ainsi que cela résulte de la jurisprudence, la protection générale des monuments historiques et des antiquités résultant de l'art. 46 LPNMS consiste dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires (art. 47 LPNMS) en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 46 al. 1 et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 49 LPNMS) ou de classer (art. 52 LPNMS). A contrario, un objet qui n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent a renoncé à prendre des mesures conservatoires, n'est pas protégé par la LPNMS (cf. notamment AC.2012.0202 du 21 février 2013 consid. 1c ; AC.2012.0176 du 28 novembre 2012 consid. 2a/aa ; AC.2012.0057 du 18 octobre 2012 consid. 2 ; AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2b/aa ; AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2b). bb) Le recensement architectural n'est pas prévu dans la LPNMS. Celui-ci trouve son fondement à l'art. 30 RLPNMS, qui dispose que le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées. Selon l'art. 31 RLPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS. Le recensement architectural implique l'attribution de notes (v. à ce sujet " Recensement architectural du canton de Vaud" , plaquette éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995 rééditée en mai 2002), qui sont les suivantes: \*1\*: monument d'importance nationale; \*2\*: monument d'importance régionale; \*3\*: objet intéressant au niveau local; \*4\*: objet bien intégré; \*5\*: objet présentant des qualités et des défauts; \*6\*: objet sans intérêt; \*7\*: objet altérant le site. Le recensement architectural ne se confond pas avec l'inventaire. Il couvre en principe tous les bâtiments (voir pour les détails la plaquette précitée, p. 6) et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). Il s'agit d'un élément d'appréciation dans le cadre de la protection générale découlant des art. 46 ss LPNMS (arrêts AC.2012.0176 précité

consid. 2a/bb ; AC.2010.0125 du 29 novembre 2010 consid. 2b). Pour ce qui est des objets en note 3, le Tribunal cantonal a eu l'occasion de relever qu'en renonçant systématiquement, après 1987, à porter ces objets à l'inventaire, le département a introduit une contradiction irréductible dans l'application de la LPNMS: si l'objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire, et la seule manière d'imposer sa sauvegarde contre la volonté du propriétaire dans le cadre restreint de la LPNMS, est en définitive de le classer (arrêts AC. 2012.0176 précité consid. 2a/bb, AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 4c). cc) Il résulte de ce qui précède que la protection d'un bâtiment recensé en note 3 relève exclusivement de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) - dont l'alinéa 2 prévoit que la municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle - et des dispositions du règlement communal relatives à la protection du patrimoine bâti. On relève sur ce point que la LPNMS ne régit pas de manière exhaustive la protection de la nature, des monuments et des sites dans le canton de Vaud. Conformément à l'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC, les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. Ceci permet aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPNMS pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt. Ces règles matérielles ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles (art. 17 et 104 LATC), l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition (art. 110 LATC) et à un droit de recours (art. 104a LATC) lui permettant de contester une décision municipale qui ne serait pas conforme à la réglementation communale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (arrêts AC.2012.0202 précité consid. 1d ; AC.2010.0127 du 6 janvier 2011 consid. 2c et les références). Si un projet de transformation ou de démolition va à l'encontre des objectifs de sauvegarde mentionnés dans la directive concernant le recensement, et si le SIPAL ne prend pas les mesures conservatoires de l'art. 47 LPNMS en vue du classement, il doit ainsi formuler des observations ou une opposition durant l'enquête publique, opposition sur laquelle la municipalité statuera en se fondant sur le règlement communal (arrêts AC. 2012.0176 précité consid. 2a/cc ; AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 4c ; AC. 2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2c).

## **E. 2**

e éd., Berne 1994, p. 376). Cette jurisprudence s'applique également aux règlements communaux (AC.2010.0125 précité ; AC.2007.0108 du 20 mai 2008). Dans le cas d'espèce, en ne procédant pas à l'examen du projet au regard des dispositions précitées et en s'estimant liée par le préavis du SIPAL, la municipalité a commis un excès de pouvoir négatif, qui l'a amenée à rendre une décision dont elle admet aujourd'hui qu'elle était probablement erronée. Cette informalité ne saurait être réparée dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans. Si, ainsi que cela semble résulter de sa réponse, la municipalité entend modifier la décision qui fait l'objet du recours, il lui appartient de rendre une nouvelle décision dans ce sens. Il appartiendra ensuite au département de décider, notamment sur la base de la motivation de la décision municipale, s'il entend

exercer le droit de recours que lui confère l'art. 104 a LATC.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être admis et le dossier retourné à la municipalité pour nouvelle décision. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la Commune de Founex. Celle-ci versera en outre des dépens aux recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.